



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 170

Projet de loi 170

An Act to amend the Milk Act

Loi modifiant la Loi sur le lait

The Hon. N. Villeneuve
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

L'honorable N. Villeneuve
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et
des Affaires rurales

Government Bill

1st Reading December 4, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 4 décembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Milk Act* to allow the administration and enforcement of certain provisions of the Act and certain regulations made under it to be delegated to designated administrative authorities.

The designation of the provisions and the administrative authorities is done by way of a regulation made by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. It is possible to designate one or more administrative authorities for the purpose of the delegation. A designated administrative authority may or may not be an agency of the Government of Ontario or Canada. An administrative agreement between the designated administrative authority and the Minister sets out the terms for the delegation.

The Bill expands the powers of the Ontario Farm Products Marketing Commission to make regulations establishing charges in respect of the quality of milk or cream.

The Commission can delegate to a designated administrative authority certain of its powers to make regulations relating to the producing of milk or cream, including the setting of certain charges, but not the power to make regulations that, in its opinion, are primarily designed to protect the health or safety of the public.

If the Commission delegates to a designated administrative authority the power to make regulations in respect of charges payable in respect of milk or cream, the Commission can make regulations specifying that the charges are payable to the authority but that the authority can use them only for certain purposes, such as carrying out the administration and enforcement of powers delegated to it.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le lait* de façon à permettre la délégation à des organismes d'application désignés de l'application et de l'exécution de certaines dispositions de la Loi et de certains règlements pris en application de celle-ci.

La désignation des dispositions et des organismes d'application se fait par voie de règlement pris par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Il est possible de désigner un ou plusieurs organismes d'application aux fins de la délégation. Un organisme d'application désigné peut être ou ne pas être un organisme du gouvernement de l'Ontario ou du Canada. Un accord d'application conclu entre l'organisme d'application désigné et le ministre énonce les conditions de la délégation.

Le projet de loi étend les pouvoirs de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario de façon à lui permettre d'établir, par règlement, des frais à l'égard de la qualité du lait ou de la crème.

La Commission peut déléguer à un organisme d'application désigné certains de ses pouvoirs pour ce qui est de prendre des règlements relativement à la production de lait ou de crème y compris l'imposition de certains frais, mais non le pouvoir de prendre des règlements qui, à son avis, ont principalement pour but de protéger la santé ou la sécurité du public.

Si la Commission délègue à un organisme d'application désigné le pouvoir de prendre des règlements à l'égard des frais payables concernant du lait ou de la crème, elle peut, par règlement, préciser que les frais sont payables à l'organisme, mais que celui-ci ne peut utiliser les sommes perçues qu'à certaines fins, dont l'application et l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués.

**An Act to amend
the Milk Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le lait**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Milk Act* is amended by adding the following definitions:

“administrative agreement” in relation to a designated administrative authority means an agreement that the Minister has entered into with the authority with respect to the designated legislation for which the administration and enforcement is delegated to the authority; (“accord d’application”)

“administrative authority” means the Government of Canada, an agency of the Government of Ontario or Canada, a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario or a marketing board; (“organisme d’application”)

“designated administrative authority” means an administrative authority that the Minister has designated under subsection 2.2 (2); (“organisme d’application désigné”)

“designated legislation” means this Act, the regulations or provisions of this Act or the regulations, where the Minister has designated the legislation under subsection 2.2 (1); (“texte législatif désigné”)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in section 15 of the *Ministry of Agriculture and Food Act*. (“Commission d’appel”)

(2) The definitions of “Director” and “Minister” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“Director” means, in respect of a provision of this Act or the regulations, the Director appointed under this Act by the person who is responsible for the administration and enforcement of the provision; (“directeur”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le lait* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«accord d’application» En ce qui a trait à un organisme d’application désigné, s’entend d’un accord que le ministre a conclu avec l’organisme à l’égard du texte législatif désigné dont l’application et l’exécution sont déléguées à l’organisme. («administrative agreement»)

«Commission d’appel» Commission d’appel au sens de l’article 15 de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation*. («Tribunal»)

«organisme d’application» S’entend du gouvernement du Canada, d’un organisme du gouvernement de l’Ontario ou du Canada, d’une personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l’Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario ou d’une commission de commercialisation. («administrative authority»)

«organisme d’application désigné» Organisme d’application que le ministre a désigné en vertu du paragraphe 2.2 (2). («designated administrative authority»)

«texte législatif désigné» La présente loi, les règlements ou les dispositions de la présente loi ou des règlements, lorsque le ministre a désigné le texte législatif en vertu du paragraphe 2.2 (1). («designated legislation»)

(2) Les définitions de «directeur» et de «ministre» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«directeur» En ce qui concerne une disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur nommé en vertu de la présente loi par la personne responsable de l’application et de l’exécution de cette disposition. («Director»)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs. (“ministre”)

«ministre» Le ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

2. The Act is amended by adding the following sections:

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Director **2.1** (1) The Minister may appoint a Director for the purposes of the provisions of this Act and the regulations for which the administration and enforcement are not delegated to a designated administrative authority.

2.1 (1) Le ministre peut nommer un directeur pour l’application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l’application et l’exécution ne sont pas déléguées à un organisme d’application désigné.

Directeur

Director appointed by administrative authority (2) If the administration and enforcement of any provisions of this Act and the regulations are delegated to a designated administrative authority, the authority may appoint a Director for the purposes of those provisions.

(2) L’organisme d’application désigné peut nommer un directeur pour l’application des dispositions de la présente loi et des règlements dont l’application et l’exécution lui sont déléguées.

Directeur nommé par l’organisme d’application

Responsibility of Director (3) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall carry out the administration and enforcement of those provisions of this Act and the regulations with respect to the quality of milk, milk products and fluid milk products within Ontario for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

(3) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est chargé de l’application et de l’exécution des dispositions de la présente loi et des règlements à l’égard de la qualité du lait, des produits du lait et des produits du lait liquides en Ontario dont l’application et l’exécution ont été confiées à la personne qui a nommé le directeur.

Responsabilité du directeur

Powers and duties (4) A Director appointed under subsection (1) or (2) shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director by or under this Act.

(4) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) exerce les pouvoirs et accomplit les fonctions qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Pouvoirs et fonctions

Appointments (5) A Director appointed under subsection (1) or (2) may appoint the officers, field-persons, graders and other persons who are considered necessary for the Director to exercise the powers and to perform the duties of the Director.

(5) Le directeur nommé en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut nommer les fonctionnaires, inspecteurs itinérants, préposés au classement et autres personnes qu’il juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses fonctions.

Nominations

Designations **2.2** (1) The Minister may, by regulation, designate provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream.

2.2 (1) Le ministre peut, par règlement, désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l’application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème.

Désignations

Same, administrative authority (2) Subject to section 2.3, the Minister may, by regulation, designate one or more administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation.

(2) Sous réserve de l’article 2.3, le ministre peut, par règlement, désigner un ou plusieurs organismes d’application aux fins de l’application et de l’exécution des textes législatifs désignés.

Idem, organisme d’application

Delegation of administration (3) Subject to subsection (4), if the Minister designates an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation, all provisions in the legislation relating to its administration and enforcement are delegated to the authority subject to the exemptions and limitations that are specifically set out in the designation of the authority or the legislation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre désigne un organisme d’application aux fins de l’application et de l’exécution d’un texte législatif désigné, toutes les dispositions du texte législatif qui ont trait à son application et à son exécution sont déléguées à l’organisme sous réserve des exemptions et des limites qui sont expressément énoncées dans l’acte de désignation de l’organisme ou du texte législatif.

Délégation de l’application

Exception, regulations	(4) Subject to section 19.1, the powers to make or approve regulations that designated legislation confers on the Lieutenant Governor in Council, the Minister or the Commission are not delegated to the designated administrative authority.	(4) Sous réserve de l'article 19.1, le pouvoir de prendre ou d'adopter des règlements qu'un texte législatif désigné confère au lieutenant-gouverneur en conseil, au ministre ou à la Commission ne peut être délégué à l'organisme d'application désigné.	Exception, règlements
Deeming	(5) If, under section 19.1, the Commission delegates the power to make regulations to a designated administrative authority, the regulations that the authority makes under that power shall be deemed to be designated legislation for the purpose of this Act.	(5) Si, aux termes de l'article 19.1, la Commission délègue le pouvoir de prendre des règlements à un organisme d'application désigné, les règlements que prend l'organisme en vertu de ce pouvoir sont réputés un texte législatif désigné pour l'application de la présente loi.	Règlements réputés un texte législatif désigné
Previous administration	(6) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, nothing in the delegation invalidates regulations made under the designated legislation, acts of the Minister or a Director in administering or enforcing it, appointments made by the Minister or a Director under the designated legislation, or any other acts done under the designated legislation that were in force immediately before the delegation.	(6) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, l'acte de délégation n'a pas pour effet d'invalider les règlements pris en application du texte législatif désigné, les actes accomplis par le ministre ou un directeur dans l'application ou l'exécution du texte législatif désigné, les nominations faites par le ministre ou un directeur en vertu du texte législatif désigné ou les autres actes accomplis en vertu du texte législatif désigné qui étaient en vigueur immédiatement avant la délégation.	Application antérieure
Persons bound	(7) If the administration and enforcement of designated legislation are delegated to a designated administrative authority, the legislation binds all persons whom it would bind if the administration and enforcement of it were not delegated.	(7) Si l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées à un organisme d'application désigné, le texte législatif lie toutes les personnes qu'il lierait si son application et son exécution n'étaient pas déléguées.	Personnes liées
Administrative agreement	2.3 (1) The Minister may not designate an administrative authority for the purpose of designated legislation until the Minister and the authority have entered into an administrative agreement.	2.3 (1) Le ministre ne peut pas désigner un organisme d'application pour un texte législatif désigné tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui.	Accord d'application
Contents	(2) The administrative agreement shall include all matters that the Minister considers necessary for delegating the part of the administration and enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority, including, <ul style="list-style-type: none"> (a) a specification of which part of the administration and enforcement of the designated legislation is delegated to the authority; (b) financial terms of the delegation; (c) the right, if any, of the authority to purchase, use or otherwise have access to government assets, including information, records or intellectual property; (d) a specification of the liability of the authority arising out of the authority's 	(2) L'accord d'application comprend toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour déléguer la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme, notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) une indication de la partie de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme; b) les conditions financières de la délégation; c) le droit, le cas échéant, qu'a l'organisme d'acheter ou d'utiliser des éléments d'actif du gouvernement, ou d'y avoir accès d'autre façon, y compris des renseignements, des dossiers ou la propriété intellectuelle; d) une indication de la responsabilité de l'organisme découlant du fait qu'il se 	Teneur de l'accord

carrying out the administration and enforcement delegated to it; and

- (e) a requirement that the authority maintain adequate insurance against liability arising out of the authority's carrying out the administration and enforcement delegated to it.

Minister's terms

(3) On giving the notice to the authority that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may amend or insert a term in the administrative agreement or delete a term from it if,

- (a) the term relates to the administration or enforcement of the designated legislation delegated to the authority; and
 (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Revocation of designations

2.4 (1) On giving the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may, by regulation, revoke the designation of legislation for which the administration and enforcement are delegated to a designated administrative authority or revoke the designation of an administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated if,

- (a) the authority has failed to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement and has not remedied the failure within the time period described in subsection (2); or
 (b) the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Opportunity to remedy

(2) If a designated administrative authority to which the administration and enforcement of designated legislation are delegated fails to comply with this Act, the designated legislation or the administrative agreement, the Minister shall allow the authority the opportunity of remedying its failure within the time period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Voluntary revocation

(3) A designated administrative authority may request that the Minister revoke its designation and in that case the Minister shall, by regulation, revoke the designation on the terms that the Minister considers advisable in the public interest.

Non-application of Act

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise by the Minister of a right under this section to revoke a designation.

Duties of designated administrative authority

2.5 (1) A designated administrative authority shall carry out the administration and enforcement of designated legislation delegated to it and shall do so in accordance

charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées;

- e) l'obligation, pour l'organisme, de maintenir une assurance suffisante à l'égard de la responsabilité découlant du fait qu'il se charge de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées.

Conditions du ministre

(3) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut modifier une condition de l'accord d'application, en ajouter une ou en retirer une si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la condition a trait à l'application ou à l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme;
 b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Révocation des désignations

2.4 (1) Sur remise de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, par règlement, révoquer la désignation d'un texte législatif dont l'application et l'exécution ont été déléguées à un organisme d'application désigné ou révoquer la désignation d'un organisme d'application auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif sont déléguées si, selon le cas :

- a) l'organisme ne s'est pas conformé à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application et n'a pas remédié au manquement dans le délai visé au paragraphe (2);
 b) le ministre estime qu'il est souhaitable de ce faire dans l'intérêt public.

Occasion de remédier au manquement

(2) Si un organisme d'application désigné auquel l'application et l'exécution d'un texte législatif désigné sont déléguées ne se conforme pas à la présente loi, au texte législatif désigné ou à l'accord d'application, le ministre lui donne l'occasion de remédier au manquement dans le délai qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Révocation volontaire

(3) Un organisme d'application désigné peut demander au ministre de révoquer sa désignation, auquel cas celui-ci, par règlement, révoque la désignation aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

Non-application de la Loi

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice, par le ministre, du droit de révoquer une désignation qu'accorde le présent article.

Fonctions de l'organisme d'application désigné

2.5 (1) L'organisme d'application désigné se charge de l'application et de l'exécution d'un texte législatif désigné qui lui sont déléguées et ce, conformément au droit, à la pré-

with law, this Act, the designated legislation and the administrative agreement, having regard to the intent and purpose of this Act and the designated legislation.

sente loi, au texte législatif désigné et à l'accord d'application, compte tenu de l'objet de la présente loi et du texte législatif désigné.

Advice to Minister

(2) A designated administrative authority shall,

(2) L'organisme d'application désigné :

Avis au ministre

(a) inform and advise the Minister with respect to matters that are of an urgent or critical nature and that are likely to require action by the authority or the Minister to ensure that the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority are carried out properly; and

a) informe et conseille le ministre sur les questions qui sont de nature urgente ou cruciale et qui exigeront vraisemblablement l'intervention de l'organisme ou du ministre pour faire en sorte que l'application et l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme se fassent adéquatement;

(b) advise or report to the Minister on any matter that the Minister may refer to the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

b) conseille le ministre ou lui fait rapport sur toute question que celui-ci peut lui renvoyer relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Reports

(3) A designated administrative authority shall report to the Minister within one year of the effective date of its designation under this Act, and each year after that, on its activities and financial affairs in respect of this Act, the designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority and the regulations, if any, that it has made under subsection 19 (1).

(3) L'organisme d'application désigné présente au ministre, dans l'année qui suit la date de prise d'effet de sa désignation aux termes de la présente loi et chaque année par la suite, un rapport sur ses activités et sa situation financière à l'égard de la présente loi, du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées et des règlements, le cas échéant, qu'il a pris en application du paragraphe 19 (1).

Rapports

Form and contents

(4) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the particulars that the Minister requires.

(4) Le rapport est rédigé dans une forme que le ministre estime acceptable et contient les détails qu'il exige.

Forme et teneur du rapport

Employees

2.6 (1) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority may employ or retain the services of any qualified person to carry out any power or duty of the authority relating to the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority.

2.6 (1) Sous réserve de l'accord d'application, un organisme d'application désigné peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné qui lui sont déléguées.

Employés

Not Crown employees

(2) If a designated administrative authority is not an agency of the Government of Ontario, its members, officers, directors and agents and the persons that it employs or whose services it retains to carry out the powers and duties of the authority relating to the administration and enforcement of the designated legislation are not Crown employees while they do work for the authority and shall not hold themselves out as such.

(2) Si un organisme d'application désigné n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario, ses membres, dirigeants, administrateurs et mandataires et les personnes qu'il emploie ou dont il retient les services pour exercer ses pouvoirs ou fonctions relativement à l'application et à l'exécution du texte législatif désigné ne sont pas des employés de la Couronne pendant qu'ils travaillent pour l'organisme et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des employés de la Couronne

Not Crown agents

2.7 A designated administrative authority that is not an agency of the Government of Ontario and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the authority retains, are not agents of the Crown in right of Ontario and shall not hold themselves out as such.

2.7 L'organisme d'application désigné qui n'est pas un organisme du gouvernement de l'Ontario ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, y compris les personnes dont il retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l'Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Non des mandataires de la Couronne

Crown liability

2.8 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a Crown employee for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or service under sections 2.1 to 2.10 of this Act or designated legislation for the purpose of those sections or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty or service.

2.8 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou la prestation effective ou censée telle d'un service aux termes des articles 2.1 à 2.10 de la présente loi ou d'un texte législatif désigné pour l'application de ces articles ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou la prestation de bonne foi du service.

Responsabilité de la Couronne

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a Crown employee to which it would otherwise be subject.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Délit civil

Non-Crown employees or agents

(3) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission of a person who is not an employee or agent of the Crown.

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Personnes non des employés ou mandataires de la Couronne

Indemnification

(4) Subject to the administrative agreement, a designated administrative authority shall indemnify the Crown in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the authority or its members, officers, directors, employees or agents in carrying out,

(4) Sous réserve de l'accord d'application, l'organisme d'application désigné indemnise la Couronne à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte ou d'une omission de la part de l'organisme ou de ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre :

Indemnisation

- (a) the administration and enforcement of designated legislation delegated to it; or
- (b) its duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement.

- a) soit de l'application et de l'exécution du texte législatif qui lui sont déléguées;
- b) soit de l'exercice des fonctions que lui confère les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application.

Liability of staff

2.9 (1) No member, officer, director or employee of a designated administrative authority shall be personally liable for any act or omission of the authority, the member, officer, director or employee done or made in good faith in,

2.9 (1) Aucun membre, dirigeant, administrateur ou employé d'un organisme d'application désigné n'est personnellement responsable d'un acte que l'organisme d'application ou lui-même a, de bonne foi, accompli ou omis d'accomplir dans le cadre, selon le cas :

Responsabilité du personnel

- (a) carrying out the administration and enforcement of designated legislation delegated to the authority;
- (b) carrying out the authority's duties under sections 2.1 to 2.10 of this Act, the designated legislation or the administrative agreement; or
- (c) making a regulation under subsection 19 (1) if the power to make the regulation is delegated to the authority under subsection 19.1 (1).

- a) de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné qui sont déléguées à l'organisme;
- b) de l'exercice des fonctions de l'organisme que lui confèrent les articles 2.1 à 2.10 de la présente loi, le texte législatif désigné ou l'accord d'application;
- c) de la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 19 (1) si ce pouvoir de prendre le règlement est délégué à l'organisme aux termes du paragraphe 19.1 (1).

Liability of authority	(2) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority of liability in respect of a tort committed by one of its members, officers, directors or employees to which the person would otherwise be subject.	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas un organisme d'application désigné de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses membres, dirigeants, administrateurs ou employés.	Responsabilité de l'organisme
Reconsideration	2.10 (1) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may request in writing that the Director reconsider the order, decision, policy or direction, as the case may be.	2.10 (1) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur qu'a nommé un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut demander par voie de requête présentée par écrit que le directeur réexamine l'ordonnance, la décision, la politique ou la directive en question, selon le cas.	Demande de réexamen
Hearing	(2) Subsection 17 (2) and (6) of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply to the request for reconsideration as if it were an application under subsection 17 (1) of that Act.	(2) Les paragraphes 17 (2) et (6) de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à la demande de réexamen comme s'il s'agissait d'une demande présentée aux termes du paragraphe 17 (1) de cette loi.	Audience
Appeal	(3) A person who is aggrieved by an order, decision, policy or direction made by a Director appointed by a designated administrative authority in respect of legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, may appeal to the Tribunal.	(3) Si une personne est lésée par une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou une politique adoptée par un directeur nommé par un organisme d'application désigné à l'égard du texte législatif dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.	Appel
Application of other Act	(4) Subsections 16 (1), (3), (4), (6) to (15) and section 18 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> apply with necessary modifications to the appeal.	(4) Les paragraphes 16 (1), (3), (4) et (6) à (15) et l'article 18 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.	Application d'autres lois
Where marketing board is designated authority	(5) Subject to this section, sections 16 and 17 of the <i>Ministry of Agriculture and Food Act</i> do not apply to an order, decision, policy or direction made by a marketing board in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the marketing board.	(5) Sous réserve du présent article, les articles 16 et 17 de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</i> ne s'appliquent pas à une ordonnance, une directive ou une décision rendue ou à une politique adoptée par une commission de commercialisation à l'égard du texte législatif désigné dont l'application et l'exécution lui sont déléguées.	Commission de commercialisation
Regulations	2.11 (1) The Minister may make regulations, (a) designating provisions of this Act, a regulation made under subsection 19 (1) or (5) or provisions of that regulation as designated legislation for the purpose of this Act to the extent that the designated legislation relates to the quality of milk or cream; (b) designating administrative authorities for the purpose of administering and enforcing designated legislation; (c) specifying in the designation of an administrative authority or legislation the part of the administration and	2.11 (1) Le ministre peut, par règlement : a) désigner des dispositions de la présente loi, un règlement pris en application du paragraphe 19 (1) ou (5) ou des dispositions de ce règlement comme texte législatif désigné pour l'application de la présente loi dans la mesure où le texte législatif désigné se rapporte à la qualité du lait ou de la crème; b) désigner des organismes d'application aux fins de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné; c) indiquer dans l'acte de désignation de l'organisme d'application ou du texte législatif la partie de l'application et de	Règlements

enforcement of the designated legislation that is delegated to the authority and the exemptions and limitations to which the delegation of the administration and enforcement of the designated legislation is subject;

- (d) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 2.1 to 2.10 or designated legislation.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

3. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 3 (1) :

GENERAL

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) appoint persons to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products.

(3) Subsection 3 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) The Commission may delegate to a marketing board those of its powers under subsection (2), other than clause (2) (f.1), that it considers necessary and may at any time terminate the delegation.

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) An officer or field-person of the Commission or a person appointed by the Commission to inspect the books, records, documents, equipment and premises of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products may,

- (a) enter and inspect any premises or conveyance used for the producing, processing or marketing of milk or milk products and inspect anything relevant to the inspection found in the premises or conveyance;
- (b) stop any conveyance that he or she believes may contain any milk or milk product and inspect the conveyance and any milk or milk product found in it;
- (c) obtain a sample of any milk or milk product at the expense of the owner for

Delegation of powers

Powers of inspectors

l'exécution du texte législatif désigné qui est déléguée à l'organisme ainsi que les exemptions et les limites auxquelles est assujettie la délégation de l'application et de l'exécution du texte législatif désigné;

- d) traiter de toute question qu'il estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet des articles 2.1 à 2.10 ou du texte législatif désigné.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 3 (1) :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) de nommer des personnes pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait.

(3) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La Commission peut déléguer à une commission de commercialisation ceux de ses pouvoirs prévus au paragraphe (2), à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa (2) f.1), selon ce qu'elle estime nécessaire et elle peut mettre fin à la délégation en tout temps.

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Un fonctionnaire ou un inspecteur itinérant de la Commission ou une personne qu'elle nomme pour examiner les livres, les dossiers, les documents, l'équipement et les locaux des personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait peuvent, selon le cas :

- a) entrer dans un local ou un moyen de transport qui sert à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait et inspecter n'importe quoi lié à l'inspection qui s'y trouve;
- b) arrêter, pour l'inspecter, le moyen de transport dont il croit qu'il peut contenir du lait ou un produit du lait et examiner le moyen de transport et le lait ou le produit du lait qui s'y trouve;
- c) obtenir, aux frais du propriétaire, un échantillon de lait ou de produit du lait en vue d'en faire l'examen;

Portée des règlements

Délégation de pouvoirs

Pouvoirs des inspecteurs

the purpose of making an inspection of it; or

- (d) require any person who has the custody or control of any books, records or documents of persons engaged in the producing, processing or marketing of milk or milk products to produce the books, records or documents or to furnish copies of or extracts from them.

Field-persons
appointed by
Director

(2) A field-person appointed by a Director may exercise the powers described in subsection (1) in respect of those provisions of this Act and the regulations for which the person who appointed the Director is responsible for the administration and enforcement.

5. Clause 7 (11) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) require the marketing board to revoke any regulation, order or direction that it has made under the powers.

6. Section 12 of the Act is repealed.

7. (1) Paragraph 5 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding at the beginning “subject to subsection (2)”.

(2) The English version of clause (b) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end.

(3) Clauses (d) and (e) of paragraph 22 of subsection 19 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 19 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30 and 1996, chapter 17, Schedule H, section 3, is amended by adding the following paragraphs:

- 67.1 providing for the establishment, payment and collection of fees, administrative penalties, costs, interest charges or other charges related to the administration or enforcement of this Act or the regulations in respect of the quality of milk or cream, in addition to the Commission’s other powers to prescribe fees or penalties by regulation;
- 67.2 providing for the terms, conditions, methods and time of payment of the fees, penalties, costs or charges established under paragraph 67.1.

(5) Subsection 19 (3.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 30, is repealed and the following substituted:

- d) exiger de personnes qui ont la garde ou le contrôle des livres, dossiers ou documents de personnes qui se livrent à la production, à la transformation ou à la commercialisation du lait ou de produits du lait qu’elles produisent les livres, les dossiers ou les documents ou remettent des copies ou des extraits de ceux-ci.

(2) L’inspecteur itinérant que nomme un directeur peut exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à l’égard des dispositions de la présente loi et des règlements dont la personne qui a nommé le directeur est responsable de l’application et de l’exécution.

5. L’alinéa 7 (11) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) exiger de la commission de commercialisation qu’elle révoque tout règlement pris, toute ordonnance rendue ou toute directive donnée par celle-ci en vertu de ces pouvoirs.

6. L’article 12 de la Loi est abrogé.

7. (1) La disposition 5 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début.

(2) La version anglaise de l’alinéa b) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «and» à la fin.

(3) Les alinéas d) et e) de la disposition 22 du paragraphe 19 (1) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 3 de l’annexe H du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 67.1 prévoir l’établissement, le paiement et la perception de droits, pénalités administratives, coûts, frais d’intérêt ou autres reliés à l’application ou à l’exécution de la présente loi ou des règlements à l’égard de la qualité du lait ou de la crème, en plus des autres pouvoirs de la Commission de prescrire, par règlement, des droits ou des pénalités;
- 67.2 prévoir les conditions, modes et délais applicables au paiement des droits, pénalités, coûts ou frais établis en vertu de la disposition 67.1.

(5) Le paragraphe 19 (3.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs
itinérants
nommés par
un directeur

Rolling incorporation

(4) If a regulation under subsection (3) so provides, the requirement adopted by reference shall be a reference to the requirement as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, l'exigence adoptée par renvoi est l'exigence telle qu'elle est modifiée, que ce soit avant ou après l'adoption du règlement.

Intégration continue

Charges payable under regulations

(5) The Commission may, with respect to a regulation made or that will be made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1), make regulations specifying that,

(5) La Commission peut, à l'égard d'un règlement pris ou qui sera pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1), prendre des règlements précisant ce qui suit :

Frais payables aux termes des règlements

- (a) the charges payable under the regulation, including fees, penalties and costs, are payable to the designated administrative authority, if any, to which the administration and enforcement of the regulation is delegated or another person specified in the Commission's regulation;
- (b) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable may use the charges so collected for the purposes specified in the Commission's regulation; and
- (c) the authority or other person to whom the charges under the regulation are payable shall pay the portion of the charges that is specified in the Commission's regulation,
 - (i) into the Consolidated Revenue Fund, if that regulation does not specify otherwise, or
 - (ii) to the person and for the use specified.

- a) les frais visés au règlement, y compris les droits, pénalités et coûts, sont payables à l'organisme d'application désigné, le cas échéant, à qui sont déléguées l'application et l'exécution du règlement ou à une autre personne que précise le règlement de la Commission;
- b) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables peut utiliser les sommes ainsi perçues à des fins que précise le règlement de la Commission;
- c) l'organisme ou l'autre personne à qui les frais visés au règlement sont payables verse la fraction des frais que précise le règlement de la Commission :
 - (i) au Trésor, si ce règlement ne précise pas autrement,
 - (ii) à la personne et pour l'usage qui est précisé.

Not public money

(6) Subject to subclause (5) (c) (i), the money that a designated administrative authority or another person collects under a regulation made under paragraph 22, 27, 35 or 67.1 of subsection (1) is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(6) Sous réserve du sous-alinéa (5) c) (i), les sommes que perçoit un organisme d'application désigné ou une autre personne aux termes d'un règlement pris en application de la disposition 22, 27, 35 ou 67.1 du paragraphe (1) ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Non des deniers publics

Use of charges collected

(7) The authority or other person shall not use the money collected except to pay the authority's costs and expenses of carrying out the administration and enforcement delegated to the authority or for the other purposes that the Commission specifies in a regulation made under clause (5) (b).

(7) L'organisme ou l'autre personne n'utilise les sommes perçues qu'aux fins du paiement des coûts et des dépenses qu'engage l'organisme dans le cadre de l'application et de l'exécution qui lui sont déléguées ou qu'aux autres fins que précise la Commission dans un règlement pris en application de l'alinéa (5) b).

Utilisation des sommes perçues

Use of money paid over

(8) A person who receives money under subclause (5) (c) (ii) shall not use the money for any purpose other than the use that the Commission specifies in a regulation made under that subclause.

(8) La personne qui reçoit l'argent en vertu du sous-alinéa (5) c) (ii) ne doit pas l'utiliser à une fin autre que celle que précise la Commission dans un règlement pris en application de ce sous-alinéa.

Utilisation de l'argent

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Delegation of regulation-making powers

19.1 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), as long as a regulation of the Minister designating an administrative authority for the purpose of administering and enforcing designated legislation is in force, the Commission may, by regulation, delegate to the authority those of its powers, that the Commission considers necessary and specifies in its regulation,

- (a) to make regulations under subsection 19 (1) that relate to the producing of milk or cream or anything related to it, except for a power to make regulations mentioned in clause (b); or
- (b) to make regulations under paragraph 22, 27, 35, 67.1 or 67.2 of subsection 19 (1) that relate to fees, penalties, costs or charges in respect of designated legislation for which the administration and enforcement are delegated to the authority, other than regulations specifying the person to whom they are payable or the use that the person may make of them.

Powers not delegated

(2) For the purpose of clause (1) (a), the Commission shall not specify any power to make regulations that, in its opinion, have as their primary purpose the protection of the health or safety of the public.

Same

(3) A power to make regulations that the Commission delegates to a designated administrative authority under subsection (1) does not include any power to make regulations under subsection 19 (5).

Limitations and terms

(4) The Commission may specify limitations and terms that apply to the powers to make regulations that it delegates to a designated administrative authority under subsection (1).

Publication and revocation of regulations

(5) A designated administrative authority that makes a regulation in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1) shall,

- (a) provide a copy of the regulation to the Commission, the Minister and all other persons whom the Commission by direction specifies;
- (b) publish the regulation in the manner and at the time that the Commission by direction specifies; and
- (c) at the request of the Commission, revoke the regulation.

Reconsideration of regulation

(6) If a person is affected by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may request

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), tant qu'est en vigueur un règlement du ministre désignant un organisme d'application aux fins de l'application et de l'exécution de textes législatifs désignés, la Commission peut, par règlement, déléguer à l'organisme les pouvoirs qu'elle estime nécessaires et précise dans son règlement :

- a) d'une part, de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (1) qui ont trait à la production du lait ou de la crème ou de tout ce qui s'y rapporte, à l'exception du pouvoir de prendre les règlements visés à l'alinéa b);
- b) d'autre part, de prendre des règlements en application des dispositions 22, 27, 35, 67.1 ou 67.2 du paragraphe 19 (1) qui ont trait aux droits, pénalités, coûts ou frais à l'égard de textes législatifs désignés dont l'application et l'exécution sont déléguées à l'organisme, à l'exclusion des règlements qui précisent la personne à qui ils sont payables ou l'usage qu'elle peut en faire.

Délégation du pouvoir de prendre des règlements

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la Commission ne doit pas préciser le pouvoir de prendre des règlements qui, selon elle, visent principalement à protéger la santé ou la sécurité du public.

Pouvoirs non délégués

(3) Le pouvoir de prendre des règlements que la Commission délègue à un organisme d'application désigné en application du paragraphe (1) ne comprend pas le pouvoir de prendre des règlements en application du paragraphe 19 (5).

Idem

(4) La Commission peut préciser les restrictions et conditions qui s'appliquent au pouvoir de prendre des règlements qu'elle délègue à un organisme d'application désigné aux termes du paragraphe (1).

Restrictions et conditions

(5) L'organisme d'application désigné qui prend un règlement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1) :

Publication et révocation des règlements

- a) en fournit une copie à la Commission, au ministre et à toutes les autres personnes que précise la Commission par directive;
- b) le publie de la façon et au moment que précise la Commission par directive;
- c) le révoque, à la demande de la Commission.

(6) Si une personne est concernée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du para-

Réexamen du règlement

that the administrative authority reconsider the regulation.

Application
of other Act

(7) Subsections 17 (3), (5) and (6) of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the request for reconsideration as if the regulation were a regulation mentioned in those subsections.

phe (1), elle peut lui demander par voie de requête de réexaminer le règlement.

(7) Les paragraphes 17 (3), (5) et (6) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de réexamen comme si le règlement était un règlement mentionné dans ces paragraphes.

Application
d'autres lois

Appeal

(8) If a person is aggrieved by a regulation made by a designated administrative authority in the exercise of the powers delegated to it under subsection (1), the person may appeal to the Tribunal.

(8) Si une personne est lésée par un règlement que prend un organisme d'application désigné dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués aux termes du paragraphe (1), elle peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel.

Appel

Application
of other Act

(9) Subsections 16 (2) to (15) and section 18 of the *Ministry of Agriculture and Food Act* apply with necessary modifications to the appeal.

(9) Les paragraphes 16 (2) à (15) et l'article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Application
d'autres lois

9. The heading immediately preceding section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Commence-
ment

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

11. The short title of this Act is the *Milk Amendment Act, 1997*.

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le lait*.

Titre abrégé